



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture – BP 60002

08005 Charleville-Mézières Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT

RUE DU MOULIN

08300 LE CHATELET-SUR-RETOURNE

Références : S2b-NiM/DeF – n° 22/068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2022 dans l'établissement COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT implanté RUE DU MOULIN 08300 LE CHATELET-SUR-RETOURNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT
- RUE DU MOULIN 08300 LE CHATELET-SUR-RETOURNE
- Code AIOT dans GUN : 0005701167
- Régime : Autorisation

Le complexe céréalier de la Coopérative Agricole de Juniville situé à Le Châtelet-sur-Retourne est composé de trois silos :

- le silo 1 est un silo vertical béton d'une capacité de 20 915 m³ ;
- le silo 2 est un silo plat d'une capacité de 70 028 m³ ;
- le silo 3 est un silo vertical béton d'une capacité de 32 000 m³.

Le complexe est classé comme silo à enjeu très important en raison de la proximité d'une voie de chemin de fer avec le silo 1. Cette voie relie les villes de Charleville-Mézières et Reims pour le transport de voyageurs.

Le site dispose d'un quai de chargement SNCF.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action : respect des échéances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 2	/	
Risque foudre	AP Complémentaire du 30/01/2008, article 4	/	
Entretien	Arrêté Préfectoral du 13/12/1994, article 11.4.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-294 du 28 mai 2021 et le respect des échéances faisant suite à la visite d'inspection

du 1^{er} avril 2021. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-294 du 28 mai 2021 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 11.10.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1994 : Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. [...]
Constats : La présence de poussière dans la galerie inférieure ne permettant pas la mise en place de détecteurs automatiques fiables, l'exploitant propose la mise en place d'une surveillance renforcée les jours de fonctionnement avec une ronde de contrôle réalisée au moins une fois par jour. Le suivi de ces contrôles est formalisé dans le cahier de suivi du silo (date et heure du contrôle) et mis à disposition de l'inspection de l'environnement. L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-294 du 28 mai 2021 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre conformément à la réglementation en vigueur. Les équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : L'équipe maintenance de l'exploitant a levé les deux non conformités relevées lors du contrôle des installations de lutte contre le risque foudre réalisé le 17 février 2021 par l'entreprise DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1994, article 11.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.
Constats : L'équipe maintenance de l'exploitant a levé les non-conformités prioritaires (soit 7 sur 11) relevées lors du contrôle des installations électriques réalisé du 26 octobre au 11 décembre 2020 par l'entreprise DEKRA. L'exploitant a transmis au service de l'inspection un échéancier de réalisation en date du 11 janvier 2022 pour effectuer les réparations de maintenance nécessaires à la levée des dernières non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite